



FAQ

Zonage masseurs-kinésithérapeutes

NOVEMBRE 2024

Foire aux questions

Table des matières

1. COMMENT EST ARRETE LE ZONAGE ?	4
1.1. Quel est l'objectif du zonage ?	4
1.2. Qui est concerné par le zonage ?	4
1.3. Quels sont les textes de référence ?	4
1.4. Qui arrête le zonage ?	5
1.5. A quelle date le nouveau zonage entre-t-il en vigueur ?	5
1.6. Quelle est la durée du zonage ?	5
1.7. Où retrouver les informations concernant le zonage ?	6
1.8. A qui s'adresser pour obtenir plus d'informations sur le zonage ?	6
2. QUELLE EST LA METHODE POUR ELABORER LE ZONAGE ?	7
2.1. Quelle est la méthodologie nationale ?	7
2.2. Quelle est l'unité territoriale de référence ?	7
2.3. Comment sont classées les zones frontalières entre deux régions ?	7
2.4. Comment est calculée l'accessibilité potentielle localisée (APL) ?	8
2.5. Existe-t-il une modulation à l'échelle régionale ?	8
2.6. Quelle est la répartition des zones en Pays de la Loire ?	9
3. QUELS SONT LES EFFETS DU ZONAGE ?	11
3.1. Quelles sont les évolutions par rapport au zonage précédent ?	11
3.2. A quelles aides prétendre en exerçant dans une zone très sous dotée ?	11
3.4. Est-il possible de bénéficier d'une aide dans le cadre d'un exercice individuel ?	12
3.5. Ces aides sont-elles cumulables entre-elles ?	12
3.6. Un masseur-kinésithérapeute déjà en exercice dans une zone très sous dotée peut-il bénéficier d'une aide à la création ou à la reprise d'un cabinet ?	13

3.7. A qui s'adresser pour bénéficier d'une aide incitative en zone très sous-dotée ?	13
3.8. En cas de déménagement, puis-je conserver les aides dont j'ai bénéficié ?	13
3.9. Existe-t-il d'autres aides cumulables avec ces aides incitatives ?	13
3.10. Quelles sont les conditions pour s'installer dans une zone non-prioritaire ?	14
3.11. Qui désigne le successeur du masseur-kinésithérapeute cessant son activité au sein d'une zone non-prioritaire ?	14
3.12. Qui accorde le conventionnement dans une zone non-prioritaire ?	15
3.13. Quelles sont les démarches à effectuer pour s'installer dans une zone non-prioritaire ? ...	15
3.14. Le conventionnement est-il conservé en cas de transfert d'activité au sein d'une même zone non-prioritaire ?	15
3.15. Un masseur-kinésithérapeute peut-il transférer son activité entre deux zones non-prioritaires ?	16

1. Comment est arrêté le zonage ?

1.1. Quel est l'objectif du zonage ?

Le zonage détermine les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé.

Des mesures destinées à **favoriser une meilleure répartition des professionnels de santé** sont mises en œuvre dans ces zones afin de **lutter contre les inégalités d'accès aux soins**.

1.2. Qui est concerné par le zonage ?

Il existe un zonage pour chaque **profession de santé ayant signé une convention nationale avec l'assurance maladie** qui prévoit des mesures pour inciter les professionnels de santé libéraux à exercer dans les zones les moins bien dotées et/ou des mesures pour réguler l'installation dans les zones les plus dotées.

Les professions concernées sont :

- Les **médecins** ;
- Les **chirurgiens-dentistes** ;
- Les **sages-femmes** ;
- Les **infirmiers** ;
- Les **masseurs-kinésithérapeutes** ;
- Les **orthophonistes**.

1.3. Quels sont les textes de référence ?

- Code de la santé publique, articles **L. 1434-4** et **R. 1434-41 à R. 1434-43** ;
- Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conclue le 3 avril 2007 (version modifiée par l'**avenant 7 conclu le 13 juillet 2023**) ;
- **Arrêté du 24 septembre 2018** relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique (version modifiée par l'arrêté du 20 mars 2024) ;

-
- **Arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1^{er} septembre 2024** portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur-kinésithérapeute conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

1.4. Qui arrête le zonage ?

Le zonage est arrêté **par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) après concertation avec les représentants de la profession et les instances de démocratie sanitaire.**

En Pays de la Loire, le zonage est élaboré dans le cadre d'un **comité technique régional (CTR)** associant l'Union des représentants de la profession de santé concernée (URPS), le conseil régional de l'ordre professionnel et de la direction de la coordination régionale et de la gestion du risque de l'assurance maladie (DCGDR). Il est également présenté au sein des **comités d'accompagnement territorial des soins (CATS)** qui réunissent l'ensemble des partenaires de l'organisation des soins de premier recours à l'échelle de chaque territoire de santé.

Il est pris après avoir recueilli l'avis des **conseils territoriaux de santé (CTS)** et de la **conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)**, dont la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) est chargée d'étudier les projets et actions visant au maintien de l'activité des professionnels de santé sur les territoires.

L'avis de la **commission paritaire régionale (CPR)** est également sollicité en cas de modulation des zones à l'échelon régional.

1.5. A quelle date le nouveau zonage entre-t-il en vigueur ?

Le zonage issu de l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1^{er} septembre 2024 entrera en vigueur le **1er novembre 2024**.

1.6. Quelle est la durée du zonage ?

Le zonage est **révisé tous les deux ans**. Il demeure **en vigueur jusqu'à la publication du zonage suivant**.

1.7. Où retrouver les informations concernant le zonage ?

Le **portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS)** centralise l'information à destination des professionnels de santé libéraux sur les démarches d'installation. Le PAPS est le site de référence pour consulter les documents et liens utiles relatifs au zonage et aux aides individuelles.

« Où m'installer ? »



Portail d'Accompagnement
des Professionnels de Santé

1.8. A qui s'adresser pour obtenir plus d'informations sur le zonage ?

Au sein du département accès aux soins primaires de l'ARS, votre **référént installation** se tient à votre disposition pour vous renseigner et répondre à toute question concernant le zonage :

ars-pdl-dos-asp@ars.sante.fr

02 49 10 40 39 – 06 24 09 34 68

2. Quelle est la méthode pour élaborer le zonage ?

2.1. Quelle est la méthodologie nationale ?

Dans chaque région, l'ARS territorialement compétente établit un **classement entre les territoires les moins dotés et les plus dotés** sur la base des **critères retenus dans la convention nationale** entre les représentants de la profession et de l'assurance maladie. Cette méthode est déclinée par un arrêté ministériel qui fixe des parts de population pour répartir les zones.

Le zonage applicable aux masseurs-kinésithérapeutes prend en compte l'**accessibilité potentielle localisée (APL)** à l'échelle des **bassins de vie ou pseudo-cantons**. Les bassins de vie ou pseudo-cantons sont classés par ordre croissant en fonction de cet indicateur et répartis en quatre catégories :

- Les **zones très sous-dotées** ;
- Les **zones sous-dotées** ;
- Les **zones intermédiaires**.
- Les **zones non-prioritaires**.

2.2. Quelle est l'unité territoriale de référence ?

Les communes sont regroupées en **bassins de vie**, ce qui correspond au plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante **à l'exception des unités urbaines de plus de 30 000 habitants** dont le découpage correspond aux **pseudo-cantons**.

Les données concernant le découpage des bassins de vie ou pseudo-cantons sont celles définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (**INSEE 2022, Géographie 2023**).

2.3. Comment sont classées les zones frontalières entre deux régions ?

Lorsqu'un bassin de vie ou pseudo-canton est situé sur plusieurs régions administratives, l'**ARS qui regroupe le plus de population** est chargée de classer ce territoire dans son entièreté. La population considérée est intégralement prise en compte dans les parts de population de la **région d'attribution**.

2.4. Comment est calculée l'accessibilité potentielle localisée (APL) ?

Cet indicateur permet de rapporter l'offre implantée sur le territoire par rapport aux besoins de la population. Il exprime l'**effectif de masseurs-kinésithérapeutes en équivalents temps plein (ETP) accessible pour 100 000 habitants à l'échelle de chaque commune**.

L'APL est calculée chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (**DREES**) en tenant compte de plusieurs paramètres :

- **Le nombre de masseurs-kinésithérapeutes** : nombre d'actes réalisés dans l'année par professionnel libéral, rapporté à la médiane et dans la limite du 9e décile, sans tenir compte de l'activité des professionnels âgés de plus de 65 ans ou de ceux ayant une activité inférieure à 10 000 € en sachant qu'un professionnel installé en cours d'année compte pour 1 ETP (données du système national des données de santé - SNIIRAM et du fichier national des professions de santé - FNPS 2022) ;
- **La population standardisée** : nombre d'habitants par commune standardisée par tranche d'âges en fonction de la consommation de soins de kinésithérapie (données de recensement INSEE 2020) ;
- **La distance entre communes** : niveau d'accessibilité estimé selon la distance en minutes entre deux communes - 10 minutes, 15 minutes et 20 minutes (distancier METRIC INSEE).

Le zonage en vigueur au 1^{er} novembre 2024 tient compte de l'**APL 2022 aux masseurs-kinésithérapeutes âgés de moins de 65 ans** (données disponibles en 2024).

2.5. Existe-t-il une modulation à l'échelle régionale ?

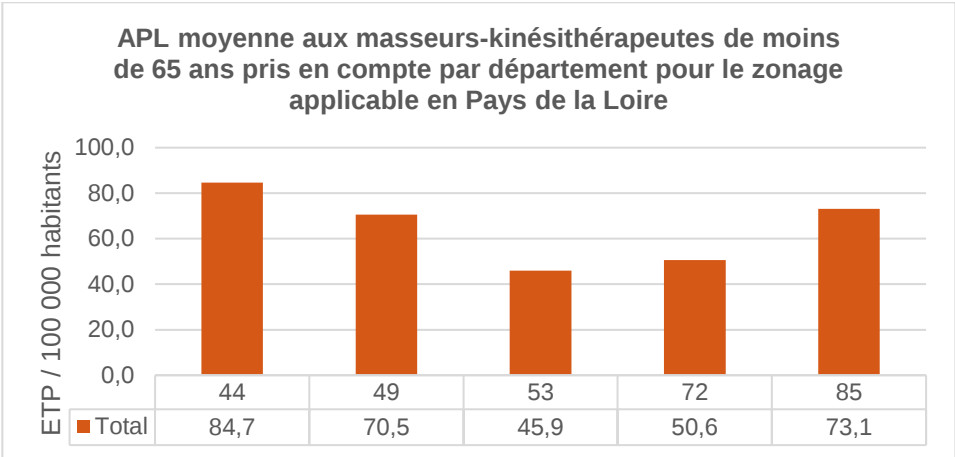
Si les caractéristiques sociales, économiques et géographiques d'une zone sous dotée ou très sous dotée le justifient, l'ARS peut modifier le classement après avoir mené les concertations obligatoires et **après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire régionale (CPR)**.

Dans le cadre du zonage applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, il est possible de **reclasser des zones sous-dotées en zones très sous-dotées** parmi les zones sous-dotées ayant l'APL la plus faible en région. Il est également possible de **reclasser des zones non-prioritaires en zones intermédiaires**. Cette faculté est limitée aux bassins de vie et pseudo-cantons qui représentant un **maximum de 2,5% de la population régionale**.

2.6. Quelle est la répartition des zones en Pays de la Loire ?

Parmi les zones qui relèvent du zonage applicable en Pays de la Loire, l'APL aux masseurs-kinésithérapeutes de moins de 65 ans s'élève en **moyenne à 63,4 ETP pour 100 000 habitants**.

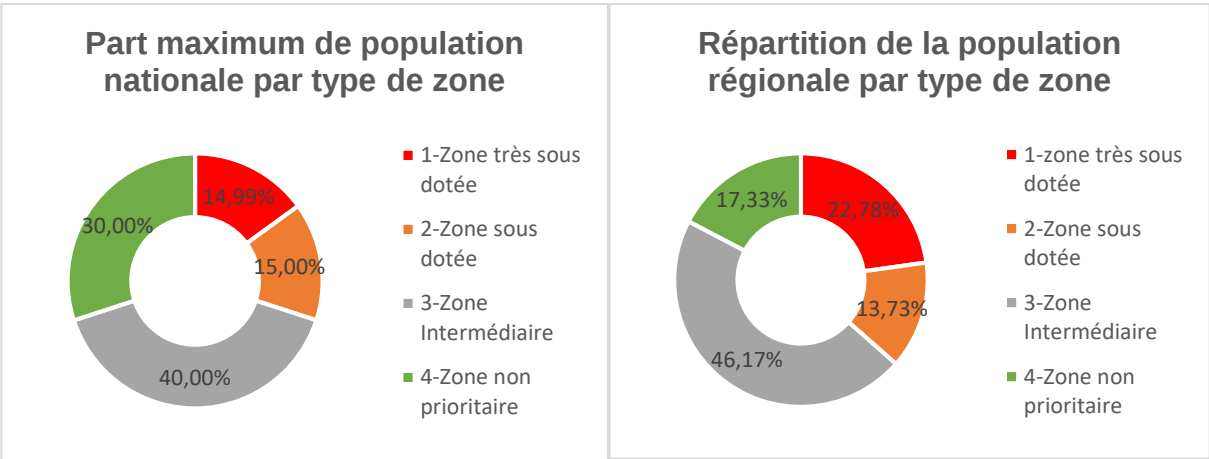
Il existe de **fortes disparités entre départements**, la Mayenne (53) et la Sarthe (72) comptabilisant les zones les moins dotées.



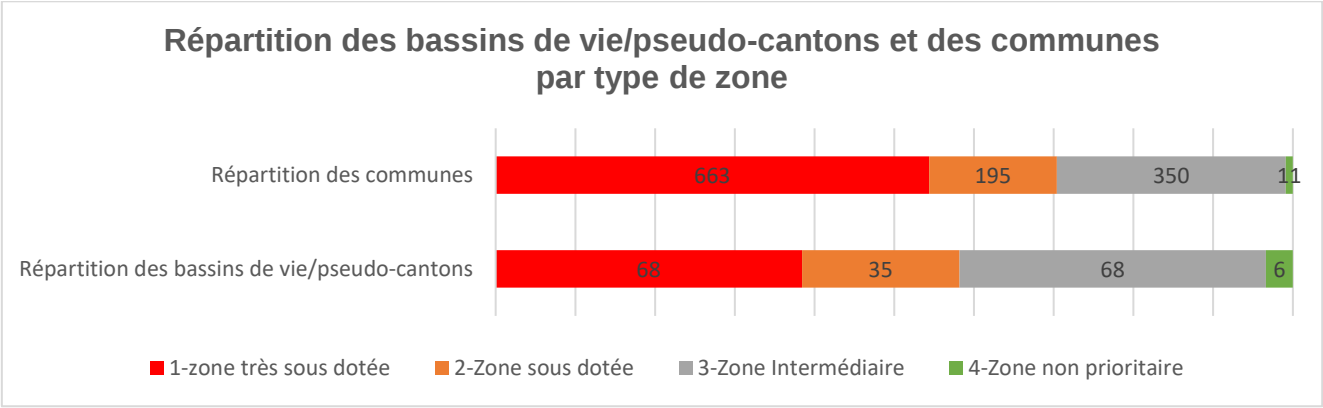
Source : ARS PDL DOS-ASP, 2024, moyenne APL 2022 selon la répartition des zones par département (NB : cette répartition exclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuée à une région voisine et inclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuée à la région Pays de la Loire).

A l'issue de la concertation, le zonage arrêté par l'ARS Pays de la Loire comptabilise :

- **68 zones très sous-dotées éligibles à des aides incitatives (663 communes)**, représentant **22,8 % de la population** régionale de référence ;
- **6 zones non-prioritaires soumises à un principe de régulation (11 communes)**, représentant **17,3% de la population** régionale de référence.



Source : Arrêté ministériel du 24 septembre 2018 modifié par l'arrêté du 20 mars 2024 (graphique de gauche) et arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1er septembre 2024 (graphique de droite).



Source : ARS PDL DOS-ASP, 2024, répartition des bassins de vie et communes selon l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1er septembre 2024 (NB : cette répartition exclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuée à une région voisine et inclut les zones transfrontalières dont la compétence est attribuées à la région Pays de la Loire).

3. Quels sont les effets du zonage ?

3.1. Quelles sont les évolutions par rapport au zonage précédent ?

Le nouveau zonage tient compte des modifications apportées par l'avenant n° 7 conclu le 13 juillet 2023 entre les représentants des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie, qui renforce le dispositif de lutte contre les inégalités territoriales d'accès aux soins avec :

- **Une extension du périmètre des zones très sous-dotées** éligibles aux aides incitatives qui couvrent désormais 15% de la population nationale et 20% de la population régionale (22,8% après modulation, contre 18,5% auparavant) ;
- **Une plus grande marge d'adaptation à l'échelle régionale** pour moduler le classement des zones ;
- **Une augmentation du périmètre des zones non-prioritaires** soumises à une limitation de l'accès au conventionnement, qui couvrent désormais 22% de la population nationale et 19% de la population régionale (17,3% après modulation, contre 0% auparavant) ;
- **Une revalorisation des aides incitatives** (majoration pour l'accueil d'un stagiaire et augmentation du montant de l'aide au maintien).

NB : L'avenant n° 7 apporte également des modifications terminologiques, la référence aux zones très dotées a été supprimée et les zones sous-dotées ne sont plus éligible aux aides incitatives.

3.2. A quelles aides prétendre en exerçant dans une zone très sous dotée ?

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui exercent dans une zone très sous dotée peuvent prétendre à une aide incitative dans le cadre d'un **contrat tripartite entre le professionnel, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'ARS.**

Il existe trois contrats d'aide **non-cumulables** entre eux et **soumis à conditions** pour en bénéficier.

Contrat d'aide à la création (CACCMK)	Contrat d'aide à l'installation (CAIMK)	Contrat d'aide au maintien (CAMMK)
Ce contrat s'adresse aux kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent un cabinet principal en zone très sous-dotée. Il s'agit d'une aide forfaitaire allant jusqu'à 49 000 € avec une majoration de 300 € par mois lors de l'accueil d'un stagiaire. Ce contrat a une durée de 5 ans non renouvelable.	Ce contrat s'adresse aux kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent dans une zone très sous dotée en exercice groupé ou coordonné. Il s'agit d'une aide forfaitaire allant jusqu'à 34 000 € avec une majoration de 300 € par mois lors de l'accueil d'un stagiaire. Ce contrat a une durée de 5 ans non renouvelable.	Ce contrat s'adresse aux kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui sont déjà installés dans une zone très sous dotée à titre individuel ou en groupe. Il s'agit d'une aide forfaitaire allant jusqu'à 4000 € par an avec une majoration de 300 € par mois lors de l'accueil d'un stagiaire. Ce contrat a une durée de 3 ans renouvelable.

3.4. Est-il possible de bénéficier d'une aide dans le cadre d'un exercice individuel ?

Oui, il est possible de prétendre au contrat d'aide à la création du cabinet (CACCMK) et au contrat d'aide au maintien (CAMMK) dans le cadre d'un exercice individuel, en groupe et/ou coordonné avec d'autres professionnels de santé.

En revanche, le contrat d'aide à l'installation (CAIMK) suppose d'exercer en groupe (mono ou pluridisciplinaire) au sein des mêmes locaux.

3.5. Ces aides sont-elles cumulables entre-elles ?

Non. Il n'est pas possible de cumuler ces contrats. Toutefois il est possible d'en bénéficier successivement notamment :

- En cas de création d'un cabinet dans une zone très sous dotée, il est possible de prétendre au CACCMK même si le signataire a déjà bénéficié d'un CAIMK auparavant mais le montant de l'aide déjà perçu sera déduit ;
- En cas de maintien de l'activité dans une zone très-sous dotée il est possible de prétendre au CAMMK aux termes d'un CAIMK.

A noter qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier du CAIMK et du CACCMK qu'une seule fois même en cas de réinstallation dans une nouvelle zone très sous-dotées.

Le contrat étant conclu *intuitu personae*, chaque masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'un cabinet de groupe peut y souscrire dès lors qu'il remplit individuellement les conditions pour en bénéficier.

3.6. Un masseur-kinésithérapeute déjà en exercice dans une zone très sous dotée peut-il bénéficier d'une aide à la création ou à la reprise d'un cabinet ?

A l'exception des collaborateurs et assistants libéraux, il n'est pas possible de prétendre au CACCMK pour les masseurs-kinésithérapeutes déjà installés dans la zone au cours des trois ans précédant la demande.

3.7. A qui s'adresser pour bénéficier d'une aide incitative en zone très sous-dotée ?

L'interlocuteur à contacter pour souscrire aux contrats précités est le service relation avec les professionnels de santé de la **CPAM du lieu d'exercice où se trouve la zone très sous-dotée** (36 46 ou via l'espace Ameli pro sur ameli.fr).

3.8. En cas de déménagement, puis-je conserver les aides dont j'ai bénéficié ?

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Il appartient au professionnel concerné d'informer la CPAM du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la CPAM de son futur département d'exercice le cas échéant.

3.9. Existe-t-il d'autres aides cumulables avec ces aides incitatives ?

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer des aides pour favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé sur leur territoire lorsqu'il se trouve dans une zone sous-dotée et très sous-dotée.

Les avantages fiscaux en faveur des entrepreneurs peuvent également bénéficier aux professionnels de santé libéraux dès lors qu'ils remplissent les conditions pour y

prétendre. Ces exonérations s'appliquent sur les territoires identifiés dans le cadre de la politique économique qui peuvent correspondre ou non avec le zonage de l'ARS :

- Les **zones France Ruralités Revitalisation (FRR)** ;
- Les **zones d'aide à finalité régionale (AFR)** ;
- Les **zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE)** ;
- Les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**.

L'interlocuteur à contacter pour tout renseignement à ce sujet est le service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'implantation du cabinet (<https://annuaire.service-public.fr/navigation/sie> ou via l'espace professionnel impots.gouv.fr).

3.10. Quelles sont les conditions pour s'installer dans une zone non-prioritaire ?

Dans les zones non-prioritaires, le conventionnement ne peut en principe être accordé par la CPAM qu'à un **masseur-kinésithérapeute libéral qui assure la succession d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone**, sauf cas de dérogation (principe 1 départ = 1 installation).

Le conventionnement peut aussi être accordé à titre dérogatoire dans les cas suivant :

- **Dérogations liée à la vie personnelle du masseur-kinésithérapeute (changement de situation datant de moins de 6 mois)** : situation médicale grave personnelle, du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant direct, mutation professionnelle du conjoint, situation juridique personnelle ;
- **Dérogation liée à une activité de soins spécifiques pour laquelle il existe une insuffisance de l'offre** : réhabilitation respiratoire, kinésithérapie périnéosphinctérienne, rééducation vestibulaire, kinésithérapie pédiatrique ou rééducation maxillo-faciale ;
- **Dérogation pour risque économique** : activité de groupe dont l'équilibre économique est menacé par le départ d'un associé, d'un collaborateur ou d'un assistant s'installant dans la même zone après au moins 3 ans d'exercice dans le cabinet.

3.11. Qui désigne le successeur du masseur-kinésithérapeute cessant son activité au sein d'une zone non-prioritaire ?

Le masseur-kinésithérapeute qui met fin à son activité dans la zone non-prioritaire dispose d'un **délai de 2 ans maximum pour désigner un successeur** (NB : l'ouverture d'une place de conventionnement peut être refusée si l'activité du cédant était inférieure au **seuil minimum de 1200 actes l'année précédant la cessation d'activité**).

Si le masseur-kinésithérapeute cédant son activité avait le statut d'assistant ou de collaborateur libéral, le successeur est désigné par le titulaire du cabinet en accord avec ce dernier.

3.12. Qui accorde le conventionnement dans une zone non-prioritaire ?

La décision de conventionnement ou de refus est notifiée par le directeur de la CPAM territorialement compétente après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire départementale (CPD).

3.13. Quelles sont les démarches à effectuer pour s'installer dans une zone non-prioritaire ?

NB : Tout masseur-kinésithérapeute qui souhaite exercer légalement sa profession en France doit au préalable être inscrit au tableau du conseil de l'ordre du département de son (ou futur) lieu d'exercice.

Le masseur-kinésithérapeute qui souhaite s'installer dans une zone non-prioritaire envoie une **demande de conventionnement à la CPAM du lieu d'implantation du cabinet** par lettre recommandée avec accusé réception (voie postale ou électronique).

Le courrier doit préciser les **noms et prénoms, numéro d'identification, lieu et conditions exactes de l'installation**.

La demande comporte également :

- Soit l'**attestation du masseur-kinésithérapeute auquel il succède** (ou du titulaire du cabinet s'il était assistant ou collaborateur libéral) ;
- Soit les **éléments justifiant l'octroi d'une dérogation** mentionnée par la convention le cas échéant.

L'interlocuteur à contacter pour tout renseignement concernant cette procédure est la **CPAM du lieu d'exercice envisagé** (36 46 ou via l'espace Ameli pro sur ameli.fr).

3.14. Le conventionnement est-il conservé en cas de transfert d'activité au sein d'une même zone non-prioritaire ?

Si un masseur-kinésithérapeute en exercice dans une zone non-prioritaire transfère son activité au sein de la même zone, le conventionnement est maintenu.

Dans le cas où un masseur-kinésithérapeute assistant ou collaborateur dans une zone non-prioritaire quitte le cabinet dans lequel il exerce, mais continue d'exercer une activité dans la même zone il conserve son conventionnement même après la cessation de son contrat avec le titulaire du cabinet. Le titulaire du cabinet ne peut désigner un nouvel assistant ou collaborateur, sauf s'il bénéficie d'une dérogation au principe de régulation fondé sur l'un des motifs énumérés dans la convention nationale ou qu'un masseur-kinésithérapeute déjà en exercice dans la zone transfère à son tour son activité dans le cabinet.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des éventuelles clauses de non-concurrence ou de réinstallation qui engagent les parties dans le cadre du contrat d'assistanat ou de collaboration libérale qui a été conclu entre le titulaire et l'assistant ou le collaborateur. Les litiges relatifs à l'exécution de ces clauses contractuelles relèvent de la compétence du juge civil qui apprécie leurs conditions de validité en tenant compte de leur limitation dans l'espace et dans le temps et des intérêts des masseurs-kinésithérapeutes cocontractants.

3.15. Un masseur-kinésithérapeute peut-il transférer son activité entre deux zones non-prioritaires ?

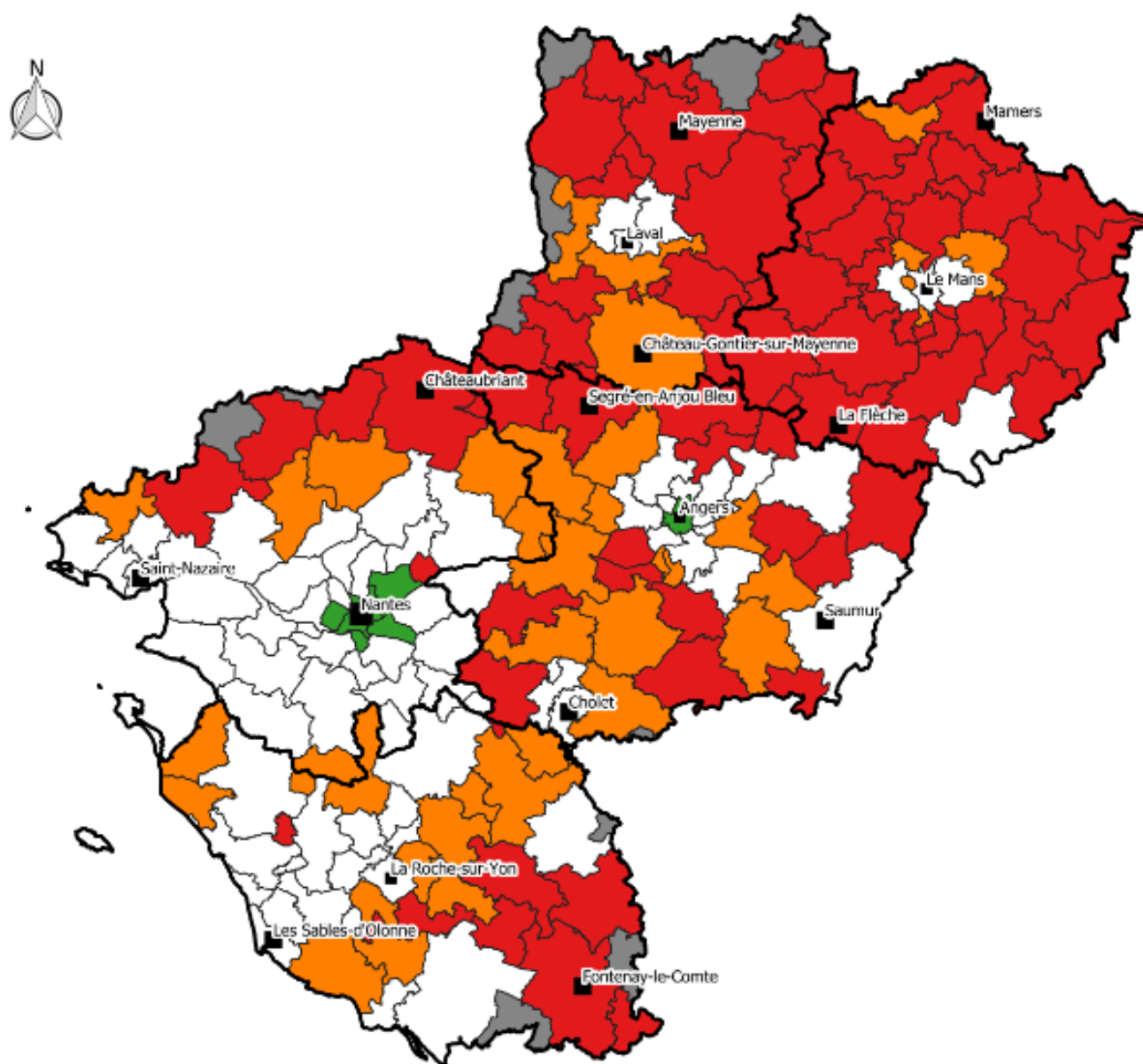
Le transfert d'une activité libérale conventionnée d'une zone non-prioritaire vers une autre zone non-prioritaire est soumis au principe de régulation et doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une dérogation accordée par la CPAM.

Liste des sigles

AFR	Aide à finalité régionale (zone d')
ARS	Agence régionale de santé
DOS	Direction de l'offre de soins
APL	Accessibilité potentielle localisée
CATS	Comité d'accompagnement territoriale des soins
CACCMK	Contrat d'aide à la création du cabinet de masseur-kinésithérapeute
CAIMK	Contrat d'aide à l'installation du masseur-kinésithérapeute
CAMMK	Contrat d'aide au maintien du masseur-kinésithérapeute
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPR	Commission paritaire régionale
CPD	Commission paritaire départementale
CRSA	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
CTR	Comité technique régional
CTS	Conseil territorial de santé
CSOS	Commission spécialisée de l'organisation des soins
DCGDR	Direction de la coordination et de la gestion du risque
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
FNPS	Fichier national des professions de santé
FRR	France ruralité revitalisation (zone)
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
PAPS	Portail d'accompagnement des professionnels de santé
QPV	Quartier prioritaire de la politique ville
SIE	Service des impôts des entreprises
SNIIRAM	Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

URPS	Union régionale des professionnels de santé
ZFU-TE	Zone franche urbaine territoire entrepreneur

Annexe 1 : Carte régionale zonage masseurs-kinésithérapeutes Pays de la Loire



Source des données : IGN COG2023 - Calcul APL, DREES, données 2022 - ARS-DOS-ASP

Réalisation : VOA - juin 2024

Légende

- Territoire de vie santé 2022
- 1-Zone très sous dotée
 - 2-Zone sous dotée
 - 3-Zone Intermédiaire
 - 4-Zone non prioritaire
 - Hors région

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire